

COMMISSIONS

1. APPLICATION

- 1.1 Le présent règlement est adopté en application de l'article 17 de la Constitution du Parti libéral du Canada (dans sa version adoptée le 28 mai 2016, qui peut être modifiée ou reformulée occasionnellement, la « Constitution »). Les termes guillemetés utilisés sans être définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Constitution.
- 1.2 Le présent règlement doit être appliqué et interprété de manière juste, équitable et raisonnable, et de manière à tenir compte de toutes les circonstances et de l'intérêt supérieur du Parti libéral du Canada.

2. RECONNAISSANCE DES COMMISSIONS

- 2.1 Le Conseil national peut établir des commissions afin de fournir une tribune servant à la mobilisation et à la représentation de divers groupes démographiques de « libéraux inscrits ».

3. CHARTES

- 3.1 Les commissions sont régies par des chartes en annexe du présent règlement (chacune étant une « charte »).
- 3.2 Les chartes peuvent uniquement être modifiées occasionnellement par un vote du Conseil national faisant suite à une consultation, aux termes de l'article 32 de la Constitution. Sous réserve de toute disposition pertinente de la charte, chaque commission peut proposer des modifications à sa charte pour qu'elles soient soumises au Conseil national.
- 3.2 Les sections provinciales, territoriales, régionales ou locales et les clubs d'une commission n'ont pas de constitution. Ils sont régis par le présent règlement et leur charte respective.
- 3.3 En cas de divergence entre le présent règlement et la Constitution, cette dernière a préséance. 3.5
- 3.4 En cas de divergence entre une charte et le présent règlement, ce dernier a préséance.

4. ADHÉSION À UNE COMMISSION

- 4.1 Est « membre » d'une commission, d'une section ou d'un club tout libéral inscrit qui satisfait aux exigences d'adhésion établies dans la charte applicable.

- 4.2 Un membre est à la fois membre de la commission et de la section de commission de la province ou de la région où il réside.
- 4.3 Un membre peut choisir d'adhérer à un club de commission en remplissant le formulaire exigé par la direction de ladite commission. Un membre peut être membre d'un seul club au sein d'une même commission.
- 4.4 Cesse d'être « membre » d'une commission, d'une section ou d'un club tout libéral inscrit qui ne satisfait plus aux exigences d'adhésion établies dans la charte applicable.

5. CONSEIL DE DIRECTION DES COMMISSIONS

- 5.1 Chaque commission doit être dotée d'un conseil de direction national bénévole (le « conseil de direction ») composé des dirigeants et administrateurs indiqués dans sa charte.
- 5.2 Chaque dirigeant et administrateur doit être un libéral inscrit membre de la commission. Chaque commission peut établir des exigences supplémentaires dans sa charte.

6. SECTIONS ET CLUBS

- 6.1 Sous réserve de leur charte respective, les commissions peuvent établir et reconnaître une ou plusieurs sections (chacune étant une « section ») pour superviser leurs activités dans une province, un territoire ou une région.
- 6.2 Chaque section ainsi reconnue doit être dotée d'un conseil bénévole (le « conseil de section ») composé d'un président, d'un vice-président et des dirigeants et administrateurs indiqués dans la charte applicable.
- 6.3 Sous réserve de leur charte, les commissions peuvent établir et reconnaître un ou plusieurs clubs (chacun étant un « club »). Chaque club reconnu doit être composé d'au moins dix (10) membres et doit, avant d'être reconnu, tenir une assemblée de fondation avec au moins dix (10) membres du club.
- 6.4 Chaque club reconnu en application du paragraphe 6.3 doit fournir une tribune locale servant au recrutement, à la mobilisation, à la consultation et à la représentation des membres d'une commission, qu'elle soit ou non liée à une association de circonscription.
- 6.5 Chaque club doit être doté d'un conseil bénévole (le « conseil de club ») composé d'un président, d'un vice-président et des dirigeants et administrateurs indiqués dans la charte applicable.

- 6.6 Chacun des dirigeants et administrateurs des conseils de section et de club doit être un libéral inscrit et un membre de la commission à laquelle la section ou le club se rattache. Chaque commission peut établir des exigences supplémentaires dans sa charte.
- 6.7 Les sections et les clubs reconnus conformément aux paragraphes 6.1 et 6.3 doivent tous être déclarés au bureau national par la direction de la commission à laquelle ils sont rattachés.
- 6.8 Les sections et les clubs reconnus conformément aux paragraphes 6.1 et 6.3 doivent continuer à être reconnus tant et aussi longtemps qu'ils demeurent en activité. La direction de la commission peut choisir de ne plus reconnaître un club qui n'affiche pas un niveau d'activité raisonnable.
- 6.9 Aucune commission ne peut établir de section ou de club fusionné (c'est-à-dire une section ou un club qui sert également un parti politique provincial ou territorial).
- 6.10 Nonobstant le paragraphe 6.7, rien dans le présent règlement n'interdit une section ou un club :
- (a) de partager des informations ou des dispositions relatives aux réunions avec une commission ou un club de commission libérale provinciale ou territoriale ou de collaborer avec ceux-ci à la préparation à une élection, à des activités de campagne ou à d'autres activités mutuellement convenues;
 - (b) d'autoriser des libéraux inscrits à occuper un poste au sein d'une commission ou d'un club de commission libérale provinciale ou territoriale.

7. RÉUNIONS

- 7.1 Les conseils de direction de commission ainsi que les conseils de section et de club doivent se réunir au moins quatre (4) fois par année civile.
- 7.2 Les réunions ordinaires d'un conseil de direction de commission ou d'un conseil de section ou de club peuvent être convoquées à cinq (5) jours d'avis par :
- (a) le président ou un coprésident, selon le cas;
 - (b) cinq (5) membres votants du conseil.
- 7.3 Une réunion extraordinaire d'un conseil de direction d'une commission ou d'un conseil de section ou de club peut être convoquée à soixante-douze (72) heures d'avis par :
- (a) le président ou un coprésident, selon le cas;
 - (b) cinq (5) membres votants du conseil.

Une réunion extraordinaire ne peut porter que sur des sujets de nature urgente, pourvu que ces sujets aient été portés à l'ordre du jour de la réunion extraordinaire visée.

- 7.4 Le conseil de direction d'une commission ou le conseil d'une section ou d'un club peut se réunir en personne ou par voie électronique, auquel cas chaque membre doit être en mesure de communiquer avec les autres membres.
- 7.5 Pour qu'une réunion puisse être convoquée ou se poursuive, le nombre de membres votants présents, soit en personne soit par voie électronique, doit constituer la majorité simple.
- 7.6 Toute question soulevée à une réunion du conseil de direction d'une commission ou du conseil d'une section ou d'un club est tranchée à la majorité des suffrages exprimés par les membres votants présents. Le président ou les coprésidents peuvent voter sur toute question, mais en cas d'égalité des voix, la question est tranchée par la négative. Le président ou les coprésidents ne disposent pas d'un vote prépondérant.
- 7.7 Si un projet de résolution est transmis à tous les membres du conseil de direction d'une commission ou du conseil d'une section ou d'un club, son approbation à l'écrit par une majorité des membres votants du conseil sera valide et prendra effet comme si cette résolution avait été adoptée à une réunion dûment convoquée.

8. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 8.1 Chaque commission doit organiser une assemblée générale, qui se tient dans le cadre de chaque Congrès national.
- 8.2 Les sections représentées à un conseil provincial ou territorial (« CPT ») doivent tenir une assemblée générale dans le cadre de chaque Congrès provincial ou territorial ou comme l'aura décidé le Conseil national ou le Comité de régie.
- 8.3 Les sections non représentées à un CPT ainsi que les clubs doivent organiser une assemblée générale aux termes de leur charte.
- 8.4 À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, la version en vigueur du Code Morin au Québec ou du code de procédures Robert's Rules of Order fera autorité lorsqu'il s'agira de trancher les questions de procédure sur les réunions de la commission ou de l'un quelconque de ses corps constituants.

9. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

- 9.1 L'élection des administrateurs des conseils de direction des commissions doit se tenir au Congrès national, conformément au règlement n° 6 sur les élections.

9.2 L'élection des administrateurs des sections représentées à un CPT doit se tenir à un Congrès provincial ou territorial de cette province ou territoire, conformément au règlement n° 6 sur les élections.

9.3 L'élection des administrateurs des sections non représentées à un CPT ou d'un club doit se tenir à une assemblée générale de ces sections ou clubs, conformément au règlement n° 6 sur les élections.

10. COMITÉS

10.1 Les commissions peuvent établir les comités qu'elles jugent nécessaires.

10.2 Ces commissions doivent établir les règles et les procédures de tous les comités créés en application du paragraphe 10.1.

11. OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

11.1 Chaque commission doit présenter au Conseil national un rapport annuel accompagné d'un plan détaillé de ses activités assorti d'objectifs et de cibles mesurables.

11.2 Chaque commission doit présenter un rapport à ses membres lors de chaque assemblée générale tenue conformément au paragraphe 8.1.

12. ADOPTION DES CHARTES

12.1 Par la présente, la Commission des peuples autochtones est reconnue, et sa charte est adoptée et jointe aux présentes à titre d'annexe A.

12.2 Par la présente, la Commission des aînés libéraux est reconnue, et sa charte est adoptée et jointe aux présentes à titre d'annexe B.

12.3 Par la présente, la Commission libérale féminine nationale est reconnue, et sa charte est adoptée et jointe aux présentes à titre d'annexe C.

12.4 Par la présente, les Jeunes libéraux du Canada sont reconnus, et leur charte est adoptée et jointe aux présentes à titre d'annexe D.

13. TRANSITION

13.1 À compter du 27 mai 2016, les chartes jointes aux présentes servent de constitution provisoire à leur commission respective.

13.2 Après avoir consulté ses sections, ses clubs et ses membres, chaque commission doit soumettre au Conseil national une charte révisée conforme aux exigences indiquées aux présentes lors du prochain Congrès national.

- 13.3 Transition pour les sections fusionnées. Toute section qui est fusionnée peut continuer à l'être jusqu'à la tenue du prochain congrès de la province respective ou du territoire respectif, conformément à la Constitution et au règlement n° 8 sur les conseils provinciaux ou territoriaux. C'est alors que la section doit tenir une assemblée de fondation pour élire un conseil non fusionné.

Annexe A – Commission des peuples autochtones

<https://ipc-cpa.liberal.ca/wp-content/uploads/sites/724/2012/03/IPC-Charter-FR.pdf>

Annexe B – Commission des aînés libéraux

<http://slc-cal.liberal.ca/wp-content/uploads/sites/18/2018/10/Chart CAL 23-septembre-2018.pdf>

Annexe C – Commission libérale féminine libéral

<http://nwlc-clfn.liberal.ca/wp-content/uploads/sites/215/2018/09/20180909-Charte-CLF-FR-CLEAN.pdf>

Annexe D – Jeunes libéraux du Canada

<http://youngliberals.ca/wp-content/uploads/sites/1625/2018/03/Charte-du-JLC-2018.pdf>